

Le Président,

- Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;
Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France ;
Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France ;

arrête

TITRE Ier : Dispositions communes

Article 1 Des élections sont organisées afin de désigner les représentants du personnel au comité social d'administration unique, à la commission paritaire d'établissement commune et à la commission paritaire des agents contractuels.

L'élection se déroule du jeudi 3 décembre 2026 à 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00 exclusivement par voie électronique.

La solution de vote électronique et la solution d'expertise indépendante sont celles mentionnées dans l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2026 susvisé du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, sans panachage, avec représentation proportionnelle et répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats, devant le Président de l'université, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.)

Article 2 Les listes électorales sont affichées au plus tard le **mardi 3 novembre 2026** au site du Mont Houy, bâtiment Froissart et sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) des personnels.

Dans les huit jours qui suivent la publicité des listes électorales, les électeurs peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales. Durant ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées sur les inscriptions ou omissions.

Ces demandes doivent être envoyées sur l'adresse elections@uphf.fr.

Article 3 Les candidatures et les professions de foi sont déposées par les organisations syndicales jusqu'au **jeudi 22 octobre 2026 17h00, via l'appliquetif CANDELEC** dans les conditions définies par l'arrêté du 24 avril 2026 susvisé

Article 4 La cellule d'assistance de niveau 1 au sens de l'arrêté du 24 avril 2026 sus visé est joignable à compter du 5 octobre 2026 par mail elections@uphf.fr ou téléphone 03. 27 51 17 43 ou 03 27 51 11 05.

TITRE II : le Comité social d'administration Unique

Article 5 Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant : 10 titulaires et 10 suppléants.

La part des femmes est de 49,1% et la part des hommes est de 50,9%. Cette répartition s'apprécie sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Lorsque l'application des parts n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, soit **jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 17h00**, le Président informe le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, soit au 2 novembre 2026 17h00, les rectifications nécessaires.

Article 6 Les membres du bureau de vote électronique sont nommés par arrêté à l'achèvement de la procédure de dépôt des candidatures.

Le bureau de vote électronique est rattaché au bureau de vote électronique centralisateur désigné par le Ministre de l'enseignement supérieur.

TITRE III : la Commission paritaire d'établissement commune

Article 7 Le nombre de sièges à pourvoir est fixé selon la répartition suivante.

Groupe 1			Groupe 2			Groupe 3		
Corps des d'ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation			Corps des personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur			Personnels des corps de bibliothèque et documentation		
Catégorie A	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants		Catégorie A	1 siège de titulaire 1 siège de suppléant		Catégorie A	1 siège de titulaire 1 siège de suppléant	
Catégorie B	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants		Catégorie B	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants		Catégorie B	1 siège de titulaire 1 siège de suppléant	
Catégorie C	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants		Catégorie C	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants		Catégorie C	1 siège de titulaire 1 siège de suppléant	

La part des femmes et la part des hommes est fixé selon la répartition suivante.

1/ Groupe 1, corps des ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels sociaux, corps des personnels de santé

catégorie A : 111 agents 70 hommes, 41 femmes	63,1 % d'hommes 36,9% de femmes
catégorie B: 93 agents 40 hommes, 53 femmes	43% d'hommes 57 % de femmes
catégorie C : 99 agents 20 hommes, 79 femmes	20,2% d'hommes 79,8 % de femmes

2/ groupe 2, corps des personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

catégorie A : 19 agents 10 hommes, 9 femmes	52,6 % d'hommes 47,4% de femmes
catégorie B: 24 agents 1 homme, 23 femmes	4,2% d'hommes 95,8% de femmes
catégorie C : 38 agents 4 hommes, 34 femmes	10,5% d'hommes 89,5 % de femmes

3/Groupe 3, corps des personnels de bibliothèque, de documentation et de magasinage

catégorie A : 8 agents 8 femmes	0 % d'hommes 100 % de femmes
catégorie B: 10 agents 6 hommes, 4 femmes	60% d'hommes 40% de femmes
catégorie C : 14 agents 14 femmes	0 % d'hommes 100 % de femmes

Cette répartition s'apprécie sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Lorsque l'application des parts n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, soit **jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 17h00**, le Président informe le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, soit au 2 novembre 2026 17h00, les rectifications nécessaires.

Article 8 Les membres du bureau de vote électronique sont nommés par arrêté à l'achèvement de la procédure de dépôt des candidatures.

Le bureau de vote électronique est rattaché au bureau de vote électronique centralisateur désigné par le Ministre de l'enseignement supérieur.

TITRE IV : le Commission consultative paritaire commune des agents contractuels

Article 9 Le nombre de sièges à pourvoir est fixé selon la répartition suivante.

- 1/ personnels de catégorie A : 2 sièges
- 2/ personnels de catégorie B : 2 sièges
- 3/ personnels de catégorie C : 2 sièges.

La part des femmes et la part des hommes est fixé selon la répartition suivante.

	Hommes		femmes	
catégorie A : 272 agents	142	52,2%	130	47,8%
catégorie B: 21 agents	6	28,6%	15	71,4%
catégorie C : 37 agents	9	24,3%	28	75,7%

Cette répartition s'apprécie sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Lorsque l'application des parts n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, soit **jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 17h00**, le Président informe le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, soit au 2 novembre 2026 17h00, les rectifications nécessaires.

Article 10 Les membres du bureau de vote électronique sont nommés par arrêté à l'achèvement de la procédure de dépôt des candidatures.

Le bureau de vote électronique est rattaché au bureau de vote électronique centralisateur désigné par le Ministre de l'enseignement supérieur.

TITRE V : dispositions finales

Article 11 Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché pour la durée des opérations électorales dans les bâtiments de l'Université et de l'INSA Hauts-de-France, ainsi que sur le site internet. Il est publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale.

Article 12 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 22 septembre 2026
Le Président,
Professeur Abdelhakim ARTIBA

